

2. *Prie* le Secrétaire général de tirer tout le parti possible, lorsqu'il établira ce programme spécial de formation pour la population autochtone de ces territoires, des programmes de coopération technique des Nations Unies qui existent déjà — notamment du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial, afin de réduire le plus possible les dépenses imputées sur le budget ordinaire — et en particulier de permettre aux autochtones de ces territoires qui se trouvent ou qui pourraient résider temporairement dans des pays ou territoires autres que les territoires administrés par le Portugal de bénéficier desdits programmes, avec l'accord et le concours des gouvernements des pays d'accueil;

3. *Invite* les institutions spécialisées à collaborer à l'établissement et à l'exécution dudit programme spécial de formation en offrant toute l'assistance possible ainsi que les facilités et ressources qu'elles peuvent fournir;

4. *Invite* les Etats Membres à offrir aux autochtones des territoires administrés par le Portugal, directement ou par l'intermédiaire d'organisations bénévoles, des bourses d'études couvrant tous leurs frais tant pour l'achèvement de leurs études secondaires que pour les divers genres d'études supérieures;

5. *Invite* les Etats Membres dont les universités sont administrativement autonomes à permettre des rapports directs entre le Secrétaire général et les recteurs de ces universités, en vue de l'octroi des bourses visées dans la présente résolution;

6. *Prie* les Etats Membres de tenir le Secrétaire général informé des bourses offertes et de celles qui ont été attribuées et utilisées;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir un dispositif approprié pour l'examen des demandes présentées par des autochtones des territoires administrés par le Portugal désireux de faire des études ou de recevoir une formation à l'étranger;

8. *Prie* les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants des territoires administrés par le Portugal qui voudront profiter de ces moyens de formation;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session;

10. *Prie* le Gouvernement du Portugal de coopérer à la mise en œuvre de la présente résolution.

1194^{ème} séance plénière,
14 décembre 1962.

1809 (XVII). Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1699 (XVI) du 19 décembre 1961 par laquelle elle décidait de créer un Comité spécial chargé d'examiner d'urgence, dans le contexte du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les renseignements disponibles concernant les territoires administrés par le Portugal et de formuler des observations, conclusions et recommandations à l'intention de l'Assemblée et de tout autre organe que celle-ci pourrait désigner pour l'aider dans la mise en œuvre de sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que, dans sa résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, elle a demandé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'accorder une haute priorité à l'examen de la situation dans les territoires sous administration portugaise,

1. *Décide* de dissoudre le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal;

2. *Exprime sa gratitude* au Comité spécial pour ses efforts et sa grande contribution à la réalisation des objectifs des Nations Unies dans le cadre du Chapitre XI de la Charte et de la résolution 1514 (XV);

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité spécial⁶, ainsi que les comptes rendus des débats de la Quatrième Commission sur cette question⁷, au Gouvernement portugais, au Conseil économique et social, à la Commission économique pour l'Afrique, à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et aux institutions spécialisées intéressées, y compris l'Organisation internationale du Travail.

1194^{ème} séance plénière,
14 décembre 1962.

1846 (XVII). Rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 1700 (XVI) du 19 décembre 1961, elle a décidé que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes devrait examiner les informations de caractère politique et constitutionnel communiquées par les Etats Membres administrants, aussi bien que les renseignements concernant les domaines techniques,

Rappelant en outre que le Comité a été chargé d'entreprendre des études poussées sur les conditions et problèmes politiques, scolaires, économiques et sociaux de territoires situés dans la même zone ou région, sauf lorsque les circonstances exigent que le cas d'un territoire soit étudié séparément,

Considérant que, par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, elle a créé le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant reçu le rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a établi en 1962⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur les travaux de sa treizième session;

2. *Note avec satisfaction* que le Comité a examiné les informations de caractère politique et constitutionnel communiquées par les Etats Membres administrants selon l'esprit de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

3. *Note* que les informations transmises au sujet de l'évolution politique et constitutionnelle n'ont pas été jusqu'à présent assez détaillées pour permettre au Comité et à l'Assemblée générale d'évaluer pleinement cette évolution;

⁷ *Ibid.*, dix-septième session, Quatrième Commission, 1390^{ème} à 1408^{ème}, 1415^{ème} à 1421^{ème} séances.

⁸ *Ibid.*, dix-septième session, Supplément No 15 (A/5215).